

nullités des dites ventes ou échanges ainsi que tous
autrement; excepté seulement que les dits Preneurs pour-
ront entre eux s'entreprendre des dits bois, et les ménageront
pour leurs chauffages et utilités tant pour eux-mêmes que
pour leurs successeurs, comme ils ont toujours fait ci-devant.
Et que si dans la suite du temps il survient quelques
difficultés à l'égard de la dite concession, le tout sera
comme ci-devant examiné et décidé par les Chefs en
assemblée avec les anciens Ind^{ts} Village. Plus à la charge
par lesd^{ts} Preneurs de continuer de tenir ou faire tenir feu et
lieu sur la présente concession, de donner du découvert
à leurs voisins suivant les réglemens, de faire et entretenir
au devant de la dite concession tous les chemins et ponts
qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique, de
couvrir les égouts des terres voisines, de faire porter les
grains qu'ils recueilleront sur la d^{te} concession moudre
au moulin banal de la d^{te} Seigneurie St. Gabriel, sans que
les Preneurs puissent les faire moudre ailleurs qu'en
payant le droit de moulture ordinaire. Se réservent
les dits Seigneurs tous les bois de chesne propres à la
construction des vaisseaux de Sa Majesté, et la faculté de
prendre sans aucun dédommagement pour eux dits
Seigneurs et ayans cause à l'avenir, les bois, pierres et
eaux nécessaires pour la construction et les réparations à
perpetuité de l'Eglise du dit lieu de la Jeune Lorette,
ainsi que du manoir et moulin banal de la dite
Seigneurie St. Gabriel. Au moyen des charges clauses et
conditions sus-dites, les Seigneurs concédants mettent par
ces présentes les dits Preneurs en bonne possession et sai-
sine, en outre consentant que toutes les clauses et condi-
tions portées aud^t contrat de concession du sept Mars
mil sept cent quarante deux, demeurent entièrement
comme nulles et sans aucuns effets, et que ces présentes
soient exécutés dans tout son contenu, sans pouvoir aller
aucunement au contraire. Car ainsi &c. Tel que les
parties sont convenues des présentes. Promettant &c.
Obligant &c.

RGTEX NO. 10012